

Collège électoral français  
Canton électoral de .....  
Bureau de vote n° ...

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE  
ET DU PARLEMENT WALLON DU 26 MAI 2019**

Procès-verbal de l'élection dans le ..... ème bureau de vote.

**Ce procès-verbal doit être rempli en trois exemplaires:**

- ⇒ le premier est destiné au bureau de dépouillement A (Election de la Chambre des représentants);
- ⇒ le deuxième est destiné au bureau de dépouillement B (Election du Parlement wallon);
- ⇒ le troisième est destiné au bureau de dépouillement C (Election du Parlement européen).

I. – Constitution et composition du bureau.

L'an 2019, le dimanche ....., à ..... heures, le .....ème bureau de vote du canton électoral de ....., se réunit au local désigné pour le vote à l'effet de procéder aux opérations relatives à l'élection de ..... (nombre) Membres du Parlement européen, de .....(nombre) Membres de la Chambre des Représentants et de ..... (nombre) Membres du Parlement wallon.

Le bureau est composé de : <sup>(1)</sup>

M. .... président.

- |            |              |
|------------|--------------|
| 1. M. .... | } assesseurs |
| 2. M. .... |              |
| 3. M. .... |              |
| 4. M. .... |              |

et de M. .... secrétaire.

**OBSERVATIONS**

S'il échet, mentionnez ici

- ⇒ l'identité de l'assesseur que le bureau a désigné pour officier en qualité de président, le président du bureau de vote étant absent au début ou en cours des opérations
- ⇒ qu'à 7 h 45, le nombre des assesseurs et assesseurs suppléants étant insuffisant, le président a complété le bureau par des électeurs présents sachant lire et écrire. Mentionnez les éventuelles réclamations contre cette (ces) désignation(s) et la décision prise par le bureau.

.....  
.....

Ont siégé comme témoins : <sup>(1)</sup>

Pour la liste : M. ....

Pour la liste : M. ....

Pour la liste : M. ....

ou : Aucun témoin ne s'est présenté.

Le président, les assesseurs, le secrétaire et les témoins prêtent le serment prescrit par l'article 104 du Code électoral.

<sup>(2)</sup>

<sup>1</sup> Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame ou Monsieur.

<sup>2</sup> La formule du serment pour les membres du bureau de vote et les témoins est : "Je jure de garder le secret des votes".

Le serment est prêté par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président, l'assesseur ou le secrétaire, qui serait nommé au cours du scrutin en remplacement d'un autre membre, prête ledit serment avant d'entrer en fonction. Il en est fait mention au procès-verbal.

## II. – Vérification des installations électorales.

Il est constaté que les installations du bureau et le matériel pour le vote sont conformes aux dispositions légales <sup>(3)</sup>.

### OBSERVATIONS

S'il échet, mentionnez ici les éventuels manquements ou défauts constatés.

.....  
.....  
.....  
.....

## III. – Préparation du scrutin.

Le président délègue son droit de police dans le local où se déroule le scrutin à M. ...., membre du bureau. <sup>(4)</sup>

Le président remet au bureau les paquets, dûment fermés et cachetés, contenant les bulletins de vote. Le bureau ouvre ces paquets et en vérifie le contenu. Les bulletins de chaque paquet sont comptés un à un. Le nombre de **bulletins bleus (Parlement européen)** est de ..... ; le nombre de **bulletins blancs (Chambre)** est de ..... ; le nombre de **bulletins roses (Parlement wallon)** est de .....

### OBSERVATIONS

S'il échet, mentionnez ici les éventuelles discordances relevées entre le nombre de bulletins effectivement trouvés dans les paquets et le nombre mentionné sur la note jointe à ces paquets.

.....  
.....  
.....  
.....

Pour ces élections, il y a trois urnes : une urne avec une étiquette bleue destinée aux bulletins de vote pour l'élection des Membres du Parlement européen, une deuxième urne avec une étiquette blanche destinée aux bulletins de vote pour l'élection des Membres de la Chambre des Représentants, une troisième urne avec une étiquette rose destinée aux bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon. Sur ces étiquettes sont respectivement mentionnés : PARLEMENT EUROPEEN, CHAMBRE ET PARLEMENT WALLON.

<sup>3</sup> Pour vérifier la conformité des installations électorales, vous devez utiliser la deuxième annexe au manuel que vous avez reçu.

<sup>4</sup> A supprimer le cas échéant. Le président ou son délégué est chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'attente, d'empêcher, notamment, que d'autres personnes que les électeurs de la section et les candidats soient admis dans cette salle et de veiller à ce que les électeurs ne restent pas dans la partie du local où a lieu le vote, plus que le temps nécessaire pour formuler leur vote et déposer leur(s) bulletin(s).

Le bureau constate que les trois urnes ne contiennent aucun bulletin. Ensuite ces urnes sont refermées. Pour chaque urne l'une des deux clefs est gardée par le président, la seconde par M. ...., le plus âgé des assesseurs siégeant au bureau.

Le bureau détermine par un tirage au sort la place où le timbre doit être apposé sur tous les bulletins de vote. Les trois bulletins modèles (un bleu, un blanc et un rose), paraphés par le président et les témoins, sont respectivement ajoutés à l'exemplaire du présent procès-verbal destiné au bureau de dépouillement A (bulletins blanc), à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement B (le bulletin rose) et à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement C (bulletin bleu) et portent l'empreinte du timbre à l'endroit désigné.

Les deux listes de pointages ont été remises, l'une à M. ...., secrétaire, chargé de pointer les noms des électeurs, et l'autre à M. ...., assesseur, chargé de vérifier la concordance des mentions de la liste avec celles figurant sur leur carte de convocation et leur carte d'identité.

#### IV. – Déroulement du scrutin

Le scrutin est déclaré ouvert à 8 heures du matin.

Les électeurs sont admis au vote jusqu'à 14 heures <sup>(5)</sup>.

---

<sup>5</sup> A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président, ou un assesseur qu'il désigne, opère de même sur l'autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

#### REMARQUES IMPORTANTES

- a) Les électeurs ayant reçu une **lettre de convocation bleue**. Les électeurs d'une des nationalités de l'Union européenne qui se sont inscrits sur la liste des électeurs belges font l'objet d'une mention distincte sur la liste des électeurs de votre bureau de vote. **Ces électeurs ne peuvent voter que pour l'élection du Parlement européen**. Ils ne reçoivent donc qu'un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen, après avoir remis leur **convocation électorale de couleur bleue et leur titre d'identité** (cet électeur peut établir son identité en produisant un document autre que la carte d'identité).
- b) Les électeurs ayant reçu une **lettre de convocation jaune**. Les Belges qui résident à l'étranger peuvent voter en Belgique en personne ou par procuration pour l'élection de la Chambre. **Ces électeurs ne peuvent voter que pour l'élection de la Chambre**. Ils ne reçoivent donc qu'un bulletin de vote blanc pour la Chambre, après avoir remis leur **convocation électorale de couleur verte et leur titre d'identité** (cet électeur peut établir son identité en produisant un document autre que la carte d'identité).
- c) Les électeurs ayant reçu une **lettre de convocation verte**. Ces Belges, qui résident à l'étranger, peuvent voter en personne ou par procuration pour l'élection de la Chambre et du Parlement européen. **Ces électeurs peuvent voter pour l'élection de la Chambre et du Parlement européen**. Ils reçoivent donc un **bulletin de vote blanc** pour la Chambre et un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen après avoir remis leur lettre de convocation et leur document d'identité (l'identité peut être démontrée au moyen d'un autre document que la carte d'identité).
- d) Les électeurs ayant reçu une **lettre de convocation blanche**. Les Belges qui sont inscrits dans une commune belge remettent une convocation **de couleur blanche et leur carte d'identité**. Ils peuvent voter pour les 3 élections et reçoivent à

**OBSERVATIONS**

Mentionnez ici les observations relatives aux électeurs admis au vote et au changement apporté à l'emplacement du timbre <sup>(6)</sup>.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais qui ont été admis au vote par le bureau, sont ajoutés sur les deux listes de pointage.

Le bureau admet au vote les électeurs inscrits sur la liste, même s'ils ne sont pas munis de leur lettre de convocation, mais dont il reconnaît l'identité et la qualité; il n'admet, malgré leur non-inscription sur la liste de la section, que les personnes produisant soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant leur inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que les intéressés possèdent la qualité d'électeur.

Le président, le secrétaire, les témoins titulaires et suppléants votent dans le bureau où ils exercent leurs fonctions. Si les témoins titulaires et suppléants sont électeurs dans une autre circonscription électorale, ils sont obligés de voter dans la commune et dans le bureau où ils figurent sur la liste des électeurs pour le Parlement wallon.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote :

1°ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit ;

2°ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance ;

3°ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans un autre bureau de vote ou dans une autre commune.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso, du timbre portant la date de l'élection. Ils sont déposés dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés avant de les remettre à l'électeur.

L'électeur se rend directement dans un des isoaloirs; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur et le dépose dans l'urne après que le président ou son délégué a estampillé la lettre de convocation du timbre à date.

L'électeur se retire aussitôt de la partie de la salle où le vote a lieu.

#### V. – Clôture du scrutin.

A 14 heures, aucun électeur ne se présentant plus pour voter, le scrutin est déclaré clos<sup>7</sup> ;  
ou : A 14 heures, ordre est donné de ne plus laisser entrer aucun électeur dans la salle d'attente. Ceux qui s'y trouvent à ce moment sont encore admis à voter. Le scrutin est clos à .....heures<sup>7</sup>.

#### VI. – Clôture des opérations.

##### 1.

a)-Le bureau dresse le relevé des électeurs qui étaient inscrits sur la liste des électeurs mais qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé est signé par tous les membres du bureau (**relevé des électeurs absents - Formule ACE/13**).

#### OBSERVATIONS

Le cas échéant, mentionnez ici l'identité du ou des membres du bureau refusant de signer ce relevé et les motifs invoqués.

.....  
.....  
.....

##### a) Bulletins repris

«Des électeurs au nombre de ....., ayant par imprudence détérioré les bulletins qui leur ont été remis, en demandant d'autres au président en lui rendant les premiers, qui sont aussitôt annulés.

Des électeurs au nombre de ....., ayant en sortant de l'isoloir, déplié leurs bulletins de manière à faire connaître les votes émis ; ces bulletins sont repris et aussitôt annulés et le président oblige ces électeurs à recommencer leur vote.»

##### b) Assistance aux électeurs

« L'électeur ..... se trouvant, par suite d'un handicap, dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote est autorisé par le président à se faire accompagner par Madame, Monsieur, .....

L'assesseur .....ou le témoin ..... contestant la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau décide d'autoriser (ou de ne pas autoriser) l'électeur ..... à se faire accompagner. Motif de la décision : ..... ».

##### c) Modification de l'emplacement du timbre

«Madame, Monsieur, .....(président, assesseur ou témoin), ayant demandé que la place assignée au timbre fût modifiée, il a été procédé à un nouveau tirage au sort qui a désigné comme nouvel emplacement ..... L'empreinte du timbre a été apposée à l'endroit désigné sur le bulletin modèle, avec indication de l'heure à laquelle le nouveau tirage au sort a eu lieu (ou bien : le bureau n'a pas donné immédiatement suite à cette demande pour les motifs suivants:.....  
.....).»

<sup>7</sup> Biffer ce qui ne convient pas.

b)-La liste des candidats assesseurs du bureau de vote qui n'ont pas réagi ou qui ont réagi tardivement à leur désignation comme assesseur ; qui n'avaient pas de motif légitime d'empêchement ; qui ne se sont pas présentés en temps utile ou qui sont restés absents le jour de l'élection (**relevé des assesseurs absents - annexe à la formule ACE/13**).

c)-Il est joint à la liste des absents :

-le relevé des électeurs qui, par application de l'article 142 du Code électoral, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur la liste des électeurs de la section (**relevé des électeurs ajoutés – Formule ACE/14**).

-..... (nombre) procurations **données par des électeurs belges résidant en Belgique** ainsi que les attestations y relatives;

..... (nombre) procurations **données par des électeurs européens** ainsi que les attestations y relatives;

..... (nombre) procurations **données par des électeurs belges résidant à l'étranger** ainsi que les attestations y relatives;

- les pièces transmises par les absents aux fins de justification.

**Le nombre d'électeurs pour l'élection du Parlement européen s'élève donc à**

(nombre d'électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) ou à l'étranger (type 4 & 5) – et européens (type 2) ayant voté en personne et procurations données par des électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) ou à l'étranger (type 4 & 5) – et européens (type 2))

**Le nombre d'électeurs pour l'élection de la Chambre s'élève donc à**

(nombre d'électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) ou à l'étranger (type 3, 4 & 5) – ayant voté en personne et procurations données par des électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) ou à l'étranger (type 3, 4 & 5) -)

**Le nombre d'électeurs pour l'élection du Parlement wallon s'élève donc à**

(nombre d'électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) – ayant voté en personne et procurations données par des électeurs belges – résidant en Belgique (type 1) –)

**Le bureau place, sous enveloppe cachetée, toutes les pièces mentionnées sous 1 (formules ACE/13, ACE/14, ACE/15, les procurations accompagnées des certificats y afférents et des pièces justificatives des absents). Elles seront envoyées dans les trois jours au juge de paix du canton par le président. L'enveloppe indique son contenu et porte également comme suscription le nom de la commune, la date de l'élection et le numéro du bureau de vote.**

**N'oubliez pas de remettre immédiatement après le scrutin au président du bureau principal de canton A, dans une enveloppe distincte et marquée, la liste ci-jointe, dûment complétée, en vue du paiement des jetons de présence.**

2. Le bureau arrête ensuite :

a) Pour l'élection du Parlement européen (bulletins bleus)

- le nombre de bulletins **DEPOSES** s'élève à  
.....  
(correspond au nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection en personne ou par procuration)
- le nombre de bulletins **REPRIS** aux électeurs s'élève à  
.....
- le nombre de bulletins **NON EMPLOYES** s'élève à  
.....
- la somme de ces bulletins, à laquelle est ajouté le bulletin-modèle ayant servi à déterminer l'emplacement du timbre, correspond au nombre de bulletins **RECUS ET DENOMBRES** avant l'ouverture du scrutin .....

OBSERVATIONS EVENTUELLES
.....
.....

Les bulletins repris aux électeurs et les bulletins non employés sont directement placés sous deux enveloppes distinctes. Ces enveloppes mentionnent l'élection qu'elles concernent, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

b) Pour l'élection de la Chambre (bulletins blancs)

- le nombre de bulletins **DEPOSES** s'élève à  
.....  
(correspond au nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection en personne ou par procuration)
- le nombre de bulletins **REPRIS** aux électeurs s'élève à  
.....
- le nombre de bulletins **NON EMPLOYES** s'élève à  
.....
- la somme de ces bulletins, à laquelle est ajouté le bulletin-modèle ayant servi

à déterminer l'emplacement du timbre, correspond au nombre de bulletins

**RECUS ET DENOMBRES** avant l'ouverture du scrutin

OBSERVATIONS EVENTUELLES

.....  
.....

Les bulletins repris aux électeurs et les bulletins non employés sont directement placés sous deux enveloppes distinctes. Ces enveloppes mentionnent l'élection qu'elles concernent, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

c) Pour l'élection du Parlement wallon (bulletins roses)

- le nombre de bulletins **DEPOSES** s'élève à  
.....  
(correspond au nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection en personne ou par procuration)
- le nombre de bulletins **REPRIS** aux électeurs s'élève à  
.....
- le nombre de bulletins **NON EMPLOYES** s'élève à  
.....
- la somme de ces bulletins, à laquelle est ajouté le bulletin-modèle ayant servi à déterminer l'emplacement du timbre, correspond au nombre de bulletins

**RECUS ET DENOMBRES** avant l'ouverture du scrutin

OBSERVATIONS EVENTUELLES

.....  
.....

Les bulletins repris aux électeurs et les bulletins non employés sont directement placés sous deux enveloppes distinctes. Ces enveloppes mentionnent l'élection qu'elles concernent, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

3. Après avoir été signées par tous les membres du bureau, les deux listes de pointage sont mises en des enveloppes distinctes; l'une est transmise au bureau de dépouillement A (Chambre). La seconde liste de pointage est transmise au bureau de dépouillement C qui dépouillera les bulletins pour le Parlement européen.

4. En présence du bureau, le président ouvre chacune des trois urnes et, sans que les bulletins soient dépliés et comptés, vérifie si elle ne contient pas des bulletins destinés à l'autre urne.

Le nombre de bulletins déposés par erreur dans la mauvaise urne s'élève à :

- ..... pour la Chambre ;
- ..... pour le Parlement européen ;

..... pour le Parlement wallon

et ils ont été placés dans trois enveloppes distinctes et marquées <sup>(8)</sup>.

A utiliser si les bulletins restent dans les urnes

Après y avoir déposé l'enveloppe spéciale contenant les bulletins déposés par erreur dans une urne autre que celle à laquelle ils étaient normalement destinés, le président obture alors l'orifice de chaque urne et la scelle.

Sur chaque urne est apposée une note mentionnant l'élection qu'elle concerne, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elle doit contenir d'après les pointages et relevés divers <sup>(9)</sup>.

A utiliser si les bulletins sont placés dans des enveloppes spéciales

<sup>8</sup> Si il est constaté, par exemple que des bulletins de vote roses se trouvent dans les urnes pour le Parlement européen, la Chambre, sans les ouvrir, on les sortira et on les mettra sous enveloppes roses distinctes. Les enveloppes portent, selon le cas, la suscription suivante :

Commune de : .....

**ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU .....2019**

Canton électoral de : .....Bureau n° .....

..... bulletins de vote pour la Chambre des Représentants trouvés dans l'urne pour le Parlement européen, ou dans celle pour le Parlement wallon.

OU

**ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU .....2019**

Canton électoral de : .....Bureau n° .....

..... bulletins de vote pour le Parlement européen trouvés dans l'urne pour la Chambre des Représentants, ou dans celle pour le Parlement wallon.

OU

**ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU .....2019**

Canton électoral de : .....Bureau n° .....

..... bulletins de vote pour le Parlement wallon trouvés dans l'urne pour le Parlement européen, ou dans celle pour la Chambre.

Il est procédé de la même manière pour les bulletins de vote pour le Parlement européen ou la Chambre déposés erronément moyennant adaptation de cette suscription.

Ces enveloppes sont fermées et scellées.

<sup>9</sup> Elle porte, selon le cas, la suscription suivante :

**ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU .....2019**

Canton électoral de ..... Bureau n° .....

Nombre des votants : .....

Ces enveloppes sont fermées et scellées.

Selon le cas, « du Parlement européen » est remplacé par « de la Chambre » ou « du Parlement wallon ».

Le président vide chaque urne et en fait mettre le contenu dans des enveloppes spéciales. Y est déposée l'enveloppe spéciale contenant les bulletins déposés par erreur dans une urne autre que celle à laquelle ils étaient normalement destinés.

Les enveloppes spéciales sont immédiatement scellées des cachets de tous les membres du bureau et de ceux des témoins, s'ils le demandent.

Sur chaque enveloppe est apposée une note mentionnant l'élection qu'elle concerne, le numéro du bureau de vote et le nombre de bulletins qu'elle doit contenir d'après les pointages et relevés divers <sup>(9)</sup>.

5. Chaque membre du bureau, président, secrétaire et assesseurs, complète **en double exemplaire** le **document destiné au paiement des jetons de présence** et le signe.

Le président en remettra **immédiatement** un exemplaire au président du bureau principal de canton A et conservera le double.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé en **triple exemplaire** et signé, séance tenante, par les membres du bureau.

Après lecture du procès-verbal et des observations que les témoins ont demandé à y faire insérer, les trois exemplaires sont placés sous trois enveloppes distinctes et scellées, l'une pour le bureau de dépouillement A (Chambre), l'une pour le bureau de dépouillement B (Parlement wallon) et la pour le bureau de dépouillement C (Parlement européen).

Le président, ou M. ...., assesseur, accompagné des témoins, transportera immédiatement les différents plis (voir récapitulatif ci-après) à l'adresse qui lui a été précédemment indiquée et les remettra contre récépissé

- au président du bureau de dépouillement A chargé de dépouiller les bulletins de son bureau, s'ils concernent l'élection de la Chambre ;
- au président du bureau de dépouillement B chargé de dépouiller les bulletins de son bureau, s'ils concernent l'élection du Parlement wallon ;
- au président du bureau de dépouillement C chargé de dépouiller les bulletins de son bureau, s'ils concernent l'élection du Parlement européen <sup>(10)</sup>.

Fait à ....., le .....2019

Le secrétaire,                      Les assesseurs,                      le président,

<sup>10</sup> Les différentes enveloppes de couleur bleue contenant des bulletins de vote sont réunies en un seul paquet portant la suscription suivante :

Commune de : .....

**ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN DU .....**

Canton électoral de : .....Bureau n° .....

Paquet destiné à M. ...., Président du bureau de dépouillement C, n° ....., siégeant à .....,  
rue ....., n° .....

De même, les différentes enveloppes de couleur rose sont réunies en un seul paquet portant la même suscription adaptée en remplaçant "Parlement européen" par "Parlement wallon" et en mentionnant le bureau de dépouillement B au lieu de C.

Il est agi de la même façon pour les enveloppes blanches (Chambre) qui contiennent des bulletins de vote. Les enveloppes sont rassemblées en un paquet blanc portant la suscription "pour la Chambre des Représentants" et en mentionnant le bureau de dépouillement A au lieu de C.

Les témoins,

**RECAPITULATIF DES ENVOIS À EFFECTUER  
ET DE LEURS DESTINATAIRES.**

<i>Paquet</i>	<i>Contenu</i>	<i>Remise et destination</i>
<b>1</b>	1. Un exemplaire de la liste en vue du paiement des jetons de présence (Le président du bureau de vote conserve le second exemplaire).	<b>Immédiatement</b> au PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL DE CANTON A
<b>2</b>	1. Urne (ou enveloppe) contenant les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre (y sera déposée l'enveloppe contenant les bulletins pour l'élection de la Chambre trouvés dans l'urne du Parlement wallon ou du Parlement européen) S'il s'agit d'une urne, NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES CLES 2. Enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote accompagné du bulletin-modèle pour l'élection de la Chambre 3. Enveloppe contenant un exemplaire des listes de pointage 4. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre repris aux électeurs 5. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre non employés  <b>DE COULEUR BLANCHE</b>	<b>Immédiatement</b> <b>et contre récépissé (A/23)</b> au PRESIDENT DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT A
<b>3</b>	1. Urne (ou enveloppe) contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon (y sera déposée l'enveloppe contenant les bulletins pour l'élection du Parlement wallon trouvés dans l'urne de la Chambre ou du Parlement européen) S'il s'agit d'une urne, NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES CLES 2. Enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote accompagné du bulletin-modèle pour l'élection du Parlement wallon 3. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon repris aux électeurs 4. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Sénat non employés  <b>DE COULEUR ROSE</b>	<b>Immédiatement</b> <b>et contre récépissé (E/10)</b> au PRESIDENT DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT B

<b>4</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Urne (ou enveloppe) contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen (y sera déposée l'enveloppe contenant les bulletins pour l'élection du Parlement européen dans l'urne du Parlement wallon ou de la Chambre) S'il s'agit d'une urne, NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LES CLES</li> <li>2. Enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote accompagné du bulletin-modèle pour l'élection du Parlement européen</li> <li>3. Enveloppe contenant un exemplaire des listes de pointage</li> <li>4. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen repris aux électeurs</li> <li>5. Enveloppe contenant les bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen non employés</li> </ol> <p style="text-align: right;"><b>DE COULEUR BLEUE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Immédiatement et contre récépissé (C/24)</b> au PRESIDENT DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT C</p>
<b>5</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Relevé des électeurs absents (dont les électeurs non-admis – formule ACE/13) ainsi que de leurs justifications.</li> <li>2. Les pièces transmises par les électeurs absents aux fins de justification</li> <li>3. Procurations et attestations jointes</li> <li>4. Relevé des électeurs admis à voter bien que non inscrits sur la liste des électeurs du bureau (formule ACE/14)</li> <li>5. Relevé des assesseurs absents (formule ACE/13)</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><b>Dans les 3 jours</b> au JUGE DE PAIX DU CANTON</p>

## INSTRUCTIONS POUR L'ADMISSION DES ELECTEURS AU VOTE

---

### I. -Electeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section mais qui peuvent prendre part au vote.

En vertu de l'article 142, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont admis à voter dans la section, outre les électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section :

1° Le président, le secrétaire, les témoins et les témoins suppléants, s'ils sont électeurs dans la circonscription électorale où ils exercent leurs fonctions, même s'ils sont inscrits sur la liste d'une autre section;

2° Celui qui produit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription sur la liste des électeurs ou une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut, néanmoins, être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais admis au vote par le bureau, sont mentionnés sur les deux listes de pointage.

### II. -Electeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section qui ne peuvent pas prendre part au vote.

Malgré leur inscription sur la liste des électeurs de la section, ne peuvent prendre part au vote sous peine des sanctions édictées par l'article 202 du Code électoral:

- 1° ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit ;
- 2° ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance ;
- 3° ceux qui n'ont pas, au jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune. La preuve de ces circonstances est faite soit par document, soit par l'aveu de l'intéressé.

### III. -Electeurs moins valides.

1° Si un électeur, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, le président l'autorise à se faire accompagner ou assister par quelqu'un. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal. Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.  
Attention : si un électeur est autorisé à se faire accompagner ou assister par quelqu'un, il est interdit de lui imposer une personne déterminée, le choix d'une telle personne devant être laissé à l'intéressé lui-même.

- 2° En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés.

Cet arrêté ministériel détermine les spécifications techniques auxquelles il doit être satisfait.

Ledit compartiment-isoloir peut être installé à proximité immédiate des bureaux de vote.

A proximité de l'isoloir, une chaise sera mise à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

L'électeur qui souhaite faire usage de ce compartiment-isoloir spécialement aménagé en exprime la demande au président de son bureau qui lui remet le bulletin de vote et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir.

Après que l'intéressé y a émis son vote, l'assesseur ou le témoin désigné place le bulletin replié dans l'urne et lui restitue sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.

#### IV. -Vote par procuration (Art. 147bis du Code électoral).

§ 1<sup>er</sup>. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom:

- 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
  - a) est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
  - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.
- 3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.  
L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
- 4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.  
Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.  
Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.
- 6° l'étudiant qui, pour des motifs d'études, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.
- 7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.  
Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1<sup>er</sup>, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président indique la mention « a voté par procuration ».

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup>, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

---

